

patronner mutuellement eux-mêmes, mais sans exclure toutefois le concours de la charité publique. D'après le *Nouvel Essor* de Genève, n° du 28 octobre 1922, auquel nous empruntons ce renseignement, les fondateurs de la nouvelle société se sont inspirés d'une initiative prise récemment par les aveugles. Les deux situations cependant ne sont pas absolument similaires. L'avenir dira ce que produira cette création.

EN AMÉRIQUE. — L'ARMÉE DU SALUT ET LE PATRONAGE. — SUGGESTION TRÈS YANKEE. — La note comique est donnée par un journal de New-York. La señorita Marganla Duffi, commandante dans l'Armée du Salut de Détroit, chargée de la régénération des femmes détenues dans les prisons des États-Unis, a lancé une proclamation aux femmes de New-York pour leur demander d'envoyer des boîtes à poudre de riz, des fers à ondu-ler, des miroirs et autres adjuvants de la coquetterie féminine. Ces instruments, dit-elle, constituent un soutien moral pour les détenues. Jamais une femme, même prisonnière, ne renoncera au désir de plaire, n'y eut-il aucun homme pour la regarder, et l'État ne s'avisera jamais de songer à ces détails.

Il serait également à souhaiter que les femmes eussent à leur sortie un vêtement convenable. Un joli chapeau ferait merveille pour leur maintenir le respect d'elles-mêmes, et leur assurer une conduite meilleure (*Imparcial*. Madrid, 14 avril).

P. B.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Un projet de code de prévention criminelle.

Il y a quelques années, dans un important ouvrage intitulé *Repressione e Prevenzione nel diritto penale attuale*, M. Silvio Longhi, professeur et magistrat italien, entreprenait une synthèse que j'ai signalée aux lecteurs de cette *Revue* (*Rev.* 1912 p. 1174). Il s'efforçait de fondre, dans une conception unitaire du droit pénal, la doctrine de l'école classique et celle de l'école positive italienne. Dans cette conception unitaire, le domaine du droit pénal s'élargissait, englobant à la fois la répression des infractions et les mesures de sécurité destinées à prévenir la criminalité, à condition toutefois que ces mesures eussent pour objet la prévention *immédiate* du crime et quelles fussent ordonnées par voie juridictionnelle et non administrative.

De cette façon, tout le monde y trouvait son compte. C'était naturellement sous l'influence prépondérante de l'école classique que la répression des infractions restait organisée; on pouvait donc encore continuer à parler du caractère rétributif et exemplaire de la peine.

C'étaient au contraire les directions de l'école positive italienne qui devaient être suivies dans l'organisation de la prévention du crime et des mesures de sécurité.

Persévérant dans son dessein, M. Silvio Longhi publie aujourd'hui un nouveau livre de dimensions inférieures au précédent, mais encore fort respectables, sous le titre: *Per un codice della Prevenzione criminale* (1).

Il y tente une codification des mesures de sécurité qu'il fait précéder d'un exposé des motifs et suivre d'un commentaire et d'une documentation fort complète de législation comparée.

En faisant un pas de plus dans la voie où il s'était déjà engagé, l'auteur nous rend un grand service: il nous promet de nous rendre compte de l'intérêt pratique que présenterait cette conception unitaire du droit pénal à laquelle il nous invite à nous rallier.

(1) Milano 1922 Societa editrice Unitas . P. 30 lire.

A mon avis, cet intérêt est assez restreint. Déjà, dans l'étude critique que j'avais faite dans cette *Revue*, du premier ouvrage de M. Silvio Longhi — étude à laquelle j'avais donné comme titre : Le conflit des doctrines et la législation pénale — j'avais exprimé cette opinion que l'évolution du droit pénal moderne ne s'était guère inspirée des doctrines, mais qu'elle s'était opérée sous la pression des faits et des nécessités pratiques. Par exemple, quand, en 1885, le législateur français a organisé l'élimination des incorrigibles par la relégation, il n'a certainement pas été influencé par les théories lombrosiennes encore fort mal connues ; il a inventé la répression de « l'état dangereux », avant même que la langue spéciale des criminalistes ait mis cette expression à la mode et que la science pénale ait affirmé sa tendance à punir les criminels, moins pour ce qu'ils ont fait que pour ce qu'ils sont capables de faire.

En somme, si, en 1885, nous avons enrichi notre législation d'une pénalité de conception très moderne — trop moderne peut-être pour nos magistrats qui la laissent tomber en désuétude — c'est qu'à ce moment et dans notre pays, on a eu peur des récidivistes qui terrifiaient nos campagnes, si bien que, pour rassurer les électeurs paysans et obtenir leurs voix, les candidats députés ont dû leur promettre protection. Lombroso et Ferri n'ont été pour rien dans l'affaire. Le progrès de notre législation pénale, comme celui de notre législation sociale, s'est opéré, dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, sous l'influence de la peur.

Après avoir motivé que le conflit des doctrines a été à peu près sans action sur le développement de la législation pénale, j'avais ajouté, toujours dans le même article, qu'il était également sans action sur la fixation judiciaire de la peine, puisque le fameux problème de la responsabilité pénale, fondé sur le degré de liberté morale, sur lequel les deux écoles avaient pris des positions diamétralement opposées, n'était qu'un superbe épouvantail, devant lequel la pratique judiciaire passait tous les jours sans s'en effaroucher. Le problème étant insoluble, le juge, qu'il fût déterministe ou spiritualiste, aboutissait toujours à proportionner la sévérité de la répression à la gravité des antécédents judiciaires et à l'immoralité des motifs. Cela je l'ai si souvent répété depuis 20 ans que je m'excuse et je m'étonne d'avoir encore à le redire.

Aujourd'hui, M. Silvio Longhi, en reprenant la conception

unitaire du droit pénal, paraît s'attacher moins à concilier les doctrines qu'à introduire dans la législation criminelle une systématisation plus scientifique.

Il n'est pas douteux que, dans tous les pays, cette législation n'ait fait accueil à ces mesures de sécurité simplement préventive de la criminalité. Tantôt ces mesures ont été incorporées dans le code pénal, tantôt elles ont trouvé place dans les lois spéciales.

Ne serait-il pas d'une meilleure méthode de les réunir toutes ensemble pour les intégrer dans le code pénal, ou, tout au moins, si cette refonte complète du code pénal apparaissait comme une œuvre de trop longue haleine, ne conviendrait-il pas de codifier à part toutes les mesures de prévention criminelle ?

La réponse est évidemment subordonnée à des contingences d'ordre pratique qui varient d'un État à un autre.

Pour l'Italie, M. Silvio Longhi propose la codification séparée. Sur ce terrain, qu'il connaît beaucoup mieux que moi, je n'ai pas la présomption d'entrer en conflit avec lui.

Je voudrais seulement me rendre compte des avantages et des inconvénients que cette codification séparée des mesures de prévention criminelle présenterait pour la France.

Sur quoi d'abord porterait-elle ?

Dans le titre I de son projet de code, M. Silvio Longhi énumère cinq mesures principales de sécurité et cinq mesures complémentaires.

Mesures principales — 1° L'assignation dans une asile d'aliénés criminels pour les délinquants fous et dangereux.

2° L'assignation dans une maison de tempérance (asile de buveurs) pour les délinquants alcooliques ou ivrognes d'habitude.

3° L'assignation dans un établissement de relégation pour les criminels d'habitude ou de tempérament.

4° L'assignation dans une maison de travail (work-house) pour les vagabonds et les mendiants de profession.

5° L'assignation dans une maison d'éducation correctionnelle pour les mineurs dévoyés.

Mesures complémentaires. — 1° L'éducation tutélaire des mineurs remis à leurs parents, à une société charitable, ou à une famille honnête.

2° La défense aux individus condamnés pour ivresse habituelle de fréquenter les établissements de boissons.

3° La liberté surveillée accordée, à titre d'essai, aux délin-

quants sortis d'un établissement de prévention criminelle ou pouvant y être enfermés.

4° Le patronage des individus sortis de prisons ou des établissements de prévention criminelle.

Dans le titre II du projet, est réglementée la procédure à suivre pour provoquer les mesures de sécurité. Cette procédure peut être jointe à l'exercice de l'action publique *Guidizio, complesso o complementare*, ou être instituée séparément, *Guidizio autonomo*, mais alors dans le délai maximum de trois mois à partir du jour où le jugement, portant condamnation ou absolution, est devenu définitif.

J'avoue, tout d'abord, ne pas très bien apercevoir dans quelle circonstance cette procédure séparée peut devenir utile.

S'il n'y a pas eu de fait nouveau, dans le délai de trois mois, l'action du ministère public, en vue de faire prononcer, après coup et en outre de la peine, une mesure de sécurité, implique que les premiers juges n'ont pas fait leur devoir puisqu'ils n'ont pas compris lors du procès pénal toutes les exigences de la défense sociale. Est ce une hypothèse assez vraisemblable pour qu'il faille y pourvoir au moyen d'une procédure particulière ?

La plupart du temps, pour ne pas dire toujours, c'est la perpétration d'un nouveau délit qui révélera l'opportunité de ces mesures de sécurité que les premiers juges n'avaient pas encore estimé utiles, et alors nous nous trouverons en présence d'un nouveau procès pénal où se fera naturellement la jonction des procédures de répression et de prévention.

Je suis d'ailleurs tout à fait d'avis, que les mesures principales ou complémentaires de prévention criminelle qui figurent dans le projet de M. Silvio Longhi, doivent avoir leur place dans une bonne législation criminelle et je suis le premier à regretter que nous ne connaissions pas, en France, l'asile pour buveurs, la maison de travail pour vagabonds, et l'asile médico-répressif pour les criminels à responsabilité atténuée. Mais, à supposer que nous les possédions, en userions-nous autrement que nous ne faisons pour la relégation des récidivistes ou l'envoi en colonie pénitentiaire des mineurs délinquants ?

Je veux dire par là qu'à l'occasion d'un procès pénal où seraient impliqués un demi fou, un alcoolique ou un vagabond, la juridiction saisie prononcerait, en outre — ou au lieu — de la peine, la mesure de prévention criminelle adaptée à l'individualité du coupable.

J'entends bien que les formes pourraient varier et que, par exemple, s'il s'agit d'internement dans une asile de buveurs ou dans un établissement médico-répressif, la décision du tribunal ne pourrait être rendue que sur le rapport d'un médecin expert. Mais déjà, dans notre législation actuelle, n'y a-t-il pas des garanties spéciales de procédure instituées par la loi du 27 mars 1885, en faveur des relégables ? N'en est-il pas de même pour les diverses mesures d'éducation réformatrice auxquelles peuvent être soumis les mineurs ?

Et précisément cette variété de formes me semble rendre difficile et inopportune toute tentative, dans notre pays, d'une codification séparée des mesures de prévention criminelle.

Faut-il ajouter que nous avons pris l'habitude de désigner du nom de peine la plupart de ces mesures. Qu'est-ce autre chose que nos peines accessoires ou complémentaires, sinon des mesures de prévention plus encore que de répression ? C'est ainsi que nous classons la relégation parmi les peines complémentaires, de même l'interdiction de séjour. Les peines privatives de droit, dont le caractère préventif prépondérant est indéniable, sont rangées, suivant les cas, parmi les peines accessoires ou complémentaires.

Notre langage et notre technique devraient être profondément modifiés, si nous voulions faire apparaître dans notre droit *criminel*, qui ne serait plus seulement un droit *pénal*, ce dualisme d'institutions, dont M. Silvio Longhi tient à accentuer la netteté.

Pourrions nous même continuer à parler d'une « répression » de la mendicité et du vagabondage, alors que les peines édictées en cette matière ont un caractère exclusivement préventif ?

Quel avantage viendrait contrebalancer tous ces inconvénients ? Nous aurions évidemment la satisfaction d'introduire dans notre législation une systématisation plus scientifique des diverses réactions sociales provoquées par le crime.

Mais est-ce que nous n'affaiblirions pas en même temps la coloration morale et l'exemplarité de toutes ces réactions ? J'estime qu'il est fort bon que la relégation, l'interdiction de séjour, la privation de droits soient ressenties dans l'opinion publique comme de vraies peines et non pas seulement comme des précautions prises pour l'avenir. Il est très heureux que ces mesures, simplement préventives, participent à la nature morale de la peine et qu'elles contribuent, avec elle, à exprimer la désapprobation, le mépris, l'indignation de la société à l'égard du mal commis.

Mais alors, étant donné cette préoccupation, il est un point sur lequel je vais me trouver tout à fait d'accord avec M. Silvio Longhi, c'est qu'il importe de soustraire le plus possible les mesures de prévention criminelle à l'arbitraire de l'autorité administrative et d'en attribuer la connaissance à l'autorité judiciaire qui les prononcera avec toutes les garanties de forme et de procédure reconnues nécessaires.

Je ne crois pas, soit dit en passant, que nous arrivions ainsi à « juridictionnaliser » ces mesures, car les actes judiciaires, sont loin d'être, tous, des actes de juridiction, mais le débat m'entraînerait trop loin.

Ce que je ne puis passer sous silence, c'est l'estime en laquelle je tiens un magistrat qui est capable d'ajouter à son labeur professionnel un pareil effort scientifique, Je me permets d'y joindre l'expression de ma sincère admiration de criminaliste pour un pays qui reste décidément la terre classique du droit pénal, puisqu'il assure toujours à ces œuvres de construction doctrinale un public de lecteurs avertis et intéressés.

Paul CUCHE.

II

Les services pénitentiaires d'Alsace et Lorraine.

Les rapports annuels présentés au Commissaire général de la République par M. Léon Barthès, le distingué directeur des services pénitentiaires de nos trois départements reconquis, et les deux volumes du code pénitentiaire d'Alsace et Lorraine, dans lesquels il a réuni toutes les dispositions légales et réglementaires encore en vigueur dans cette région, offrent un intérêt particulier; ils nous retracent l'histoire des prisons de l'Alsace et de la Lorraine depuis 1869, c'est-à-dire avant la guerre de 1870, jusqu'en 1922; ils précisent les modifications introduites par les Allemands, et indiquent l'orientation que l'administration française tend à donner à ces services dans le but de rétablir l'unité de la législation sur tout le territoire de la République.

En 1869, la moyenne de la population détenue dans les différents établissements pénitentiaires de la région qui, pendant près d'un demi siècle, devait subir le joug allemand, avait été de 2.341 (1.813 hommes, dont 972 dans la maison centrale d'Ensisheim, et 528 femmes, dont 346 dans la maison centrale d'Haguenau). A ce chiffre, il convenait d'ajouter 468 mineurs

(258 garçons placés dans la colonie agricole d'Ostwald, et 210 filles élevées dans les établissements privés d'éducation correctionnelle de Ribeauvillé, du Bon Pasteur de Metz et de Strasbourg et des servantes catholiques et protestantes de cette dernière ville.

Les deux maisons centrales et les prisons départementales étaient toutes administrées par voie d'entreprise générale. Le produit du travail s'élevait à Ensisheim à 228.937 fr. 40, et à Haguenau, à 110.082 fr. 11 (1).

Cette population paraît être demeurée à peu près la même sous la domination étrangère et depuis la désannexion, sauf pendant la période de la guerre mondiale par suite du transfèrement de la majorité des détenus en Allemagne. L'effectif moyen des prisons pour adultes était, en effet, de 2.185 en 1911, de 2.206 en 1912, de 2.265 en 1913. Il était de 2.226 (1.980 hommes et 246 femmes) au 31 mars 1921 et de 1.928 au 31 mars 1922.

Par contre, et à raison des modifications apportées à la législation civile que nous exposerons plus loin, l'effectif des établissements d'éducation correctionnelle s'est très sensiblement accru. Au 1^{er} avril 1921, il atteignait 1.253 (673 garçons et 580 filles).

Si l'on rapproche, avec M. Barthès, ces renseignements statistiques de ceux que nous trouvons dans les statistiques pénitentiaires publiées par le ministère de la Justice, nous constatons que le chiffre de la population pénale de l'Alsace et de la Lorraine est sensiblement égal à celui des trois circonscriptions pénitentiaires de Dijon, Lyon et Grenoble, qui comprennent 13 départements et le territoire de Belfort. D'autre part, le nombre des mineurs des deux sexes soumis à l'éducation forcée représente près du quart de la population placée dans le reste de la France dans des colonies pénitentiaires ou dans des institutions charitables de patronage.

Les Allemands prirent possession des établissements pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine, le 17 mars 1871, avec un personnel nouveau, — la presque totalité des fonctionnaires et gardiens français ayant refusé de continuer leur service — nombreux, strictement classé et cantonné, suivant la méthode

(1) La moyenne du travail était à Ensisheim de 0,7991 par journée de travail et de 0,6169 par journée de détention, et à Haguenau de 1,09 par journée de travail et de 0,87 par journée de détention.

germanique, dans les catégories caractérisant la situation sociale de chacun d'eux, en sorte que ce n'était que très exceptionnellement qu'un inspecteur parvenait à devenir directeur — se spécialisant jalousement dans la branche particulière du service auquel chacun était affecté, recruté pour la plus grande partie dans le corps des sous-officiers, et certainement, dans son ensemble inférieur au personnel de l'Administration pénitentiaire française. Mais fortement soutenue par l'autorité supérieure, disposant d'un budget relativement élevé, ne se préoccupant pas des nombreuses réclamations, dont nos fonctionnaires ont retrouvé les traces, de l'industrie libre contre la concurrence de la main-d'œuvre pénale, cette administration organisa le travail en régie, transforma ses prisons en industries, gérées d'après les méthodes commerciales, et effectua des travaux matériels qui, de 1883 à 1913, y compris la construction de 16 prisons de baillage, se chiffrent en bloc par une somme de 7.970.250 francs (1). En même temps, elle diminuait très sensiblement la part attribuée aux détenus sur le produit de leur travail (un ou deux dixièmes aux condamnés au lieu de cinq dixièmes, et quatre dixièmes au lieu de sept aux prévenus), elle les affectait à des travaux à l'aperto, donnant à la main-d'œuvre pénale agricole ou d'utilité publique un grand développement, et elle astreignait les condamnés ayant des ressources personnelles à payer leurs frais de détention.

L'administration française a maintenu ces règles de gestion. Il ne lui a pas paru raisonnable de sacrifier au profit du budget local les sommes importantes dont elle permettait la perception (2),

(1) Malgré ces dépenses importantes, les Allemands n'ont construit en Alsace et en Lorraine aucune grande prison analogue à celles qu'ils ont aménagées dans les autres Etats confédérés. En dehors des 16 prisons de baillage, construites de 1890 à 1914, et qui ont porté à 73 le nombre de ces prisons cantonales, ils ont construit un quartier cellulaire à la maison d'arrêt de Strasbourg, dans les maisons centrales de Ensisheim et Haguenau, et dans les prisons régionales de Metz, Saverne et Colmar, remplacé à Sarreguemines la vieille prison par une prison cellulaire (71 cellules), ajouté des bâtiments spéciaux à la prison de Mulhouse, et remplacé la colonie privée d'Ostwald, supprimée en 1876, par un établissement industriel et agricole entièrement neuf, à deux kilomètres de Haguenau.

Enfin ils ont établi à Phalsbourg, en 1883, une maison de travail destinée aux vagabonds, mendiants, souteneurs et gens sans aveu. Dès 1872, les prisons départementales à faible effectif de Wissembourg, Schlestadt, Thionville, Vic et Sarrebourg furent transformées en prisons cantonales ou de baillage.

(2) Du 1^{er} avril 1920 au 31 mars 1921, le produit du travail dans les trois départements reconquis a atteint 927.052 fr. 39; sur cette somme, la part de l'Etat a été de 721.669 fr. 96 et celle des détenus de 205.382 fr. 43. Pour le même service le produit du travail à l'aperto, à Phalsbourg, pour une moyenne

ni de priver les agriculteurs d'une main-d'œuvre des plus utiles dans certaines régions. Les dispositions rigoureuses de notre code pénal, à l'égard des gardiens en cas d'évasion, que n'appliquait pas la législation allemande, auraient pu sans doute la détourner de conserver l'usage d'utiliser les condamnés à de courtes peines à des travaux privés, à charge de réintégrer le soir la prison, (encore que l'art. 4 du décret du 25 février 1852 l'y autorisât). L'expérience l'a d'ailleurs rassurée sur les dangers d'évasion. Dans les exercices 1920-1921 et 1921-1922, on ne compte que 4 et 6 évasions sur les chantiers extérieurs. On pourrait même se demander si cette réglementation ne pourrait pas être étendue à la généralité des prisons françaises. L'obligation imposée aux détenus non indigents de rembourser les frais de détention procurait au Trésor allemand une recette de plus de 100.000 francs. Sur l'ensemble du territoire, le chiffre serait beaucoup plus élevé. Dans l'état de nos finances, pourquoi négligerait-on cet élément d'actif? M. Barthès observe, à ce sujet, que ce remboursement pourrait être compris dans les frais et dépens dont le code d'instruction criminelle ordonne la liquidation par le jugement de condamnation (art. 162, 194, 368), sans préciser ce qu'il faut entendre par ces mots. Si nous comprenons bien sa pensée, le jugement comprendrait, dans les frais, le prix de la journée d'entretien fixé par l'administration, en le multipliant par le nombre de jours que doit durer la peine. Mais alors la condamnation dépasserait le montant de la somme réellement due en cas de décès, remise partielle de peine ou libération conditionnelle. Mais surtout, par frais et dépens, on doit entendre les frais prévus par le tarif criminel, qui ont été effectués avant le jugement, ou qui sont la conséquence immédiate de ce jugement même. Nous ne pouvons donc nous rallier, sur ce point, à l'opinion de notre distingué collègue; mais nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'une réforme législative impose ce remboursement.

L'administration française a maintenu, également, le régime alimentaire établi par l'administration allemande. Il est un peu supérieur à celui de nos autres établissements; il exclut en partie la cantine et les inégalités qui en résultent entre les détenus, et, en améliorant l'état sanitaire, diminue les frais d'infirmerie,

de 159 détenus, a été de 78.596 fr. 35. Dans les neuf premiers mois de 1921, le montant des feuilles de paie des établissements de toutes catégories s'est élevé à 833.443 fr. 46. 70 condamnés, formés en équipes, ont été employés en moyenne chez des particuliers du département de la Moselle.

sans être autrement onéreux; les prix de journée d'alimentation à Ensisheim (1 fr. 53), à Haguenau centrale (1 fr. 30), à Phalsbourg (1 fr. 52), ne diffèrent pas, en réalité, sensiblement de ceux des autres établissements pénitentiaires de France.

Elle a continué, également, à appliquer, à raison de son caractère civil, la loi locale du 30 juin 1900, sur les accidents du travail survenus dans les prisons. Observons, à ce sujet, que cette loi n'a rien de commun avec la législation allemande sur les accidents du travail survenus dans l'industrie libre: c'est une loi spéciale, justifiée par le développement du machinisme dans les ateliers pénitentiaires, et elle tient compte, peut-être trop rigoureusement, des nécessités de maintenir la discipline. D'après cette loi, toute personne internée par une décision de justice ou de police, dans une maison de correction, de travail ou d'éducation, victime d'un accident du travail non volontairement provoqué, et qui n'est ni vagabond, ni mendiant, ni habitant à l'étranger sans domicile indiqué, ni de nationalité étrangère, a droit à une rente calculée sur le salaire d'un manoeuvre libre, qui ne peut jamais dépasser 375 francs. Cette rente est fixée par le directeur des services pénitentiaires, sauf recours à l'autorité supérieure, d'après l'évaluation de l'incapacité de travail résultant de l'accident faite dans les certificats médicaux. La rente est payable dans le bureau de poste du lieu du domicile du bénéficiaire. Elle doit être réclamée dans un délai de deux années, à compter de l'accident. En cas d'accident mortel, la veuve ou les enfants ont droit à la rente à partir du jour où la victime aurait achevé de subir sa peine.

En vue d'assurer le paiement de cette rente, chaque confectionnaire verse, suivant la nature des risques, une somme de 0,01 à 0,015 par journée de travail et par détenu. Il n'apparaît pas, d'ailleurs, que cette législation grève sérieusement le budget, qui ne prévoit pas une somme de plus de 3.000 francs pour le paiement de ces rentes, dont huit anciens condamnés seulement étaient bénéficiaires au 11 avril 1920.

Les renseignements donnés par M. Barthès semblent bien de nature à réfuter les objections si souvent formulées contre les projets d'extension aux détenus de la législation sur les accidents du travail. Il est malheureusement démontré par les faits que les risques du travail pénal ne sont ni moins fréquents, ni moins graves que ceux du travail libre, et ils appellent évidemment des mesures analogues de réparation. Un détenu de la maison cen-

trale de Loos, qui avait antérieurement perdu l'œil gauche, recevait, il y a quelque vingt ans, dans l'œil droit, un éclat d'une barre de fer, que forgeait, à ces côtés, un de ses co-détenus, et il devenait aveugle; il fût gracié entièrement dès le lendemain de l'accident. C'était évidemment une indemnité insuffisante. Mais n'insistons pas sur une question qui a déjà fait, dans cette *Revue* même, l'objet d'études approfondies de la part des hommes les plus compétents (*Revue* 1903, p. 43 et suiv., le rapport de M. Chegnon).

Par contre, elle a supprimé, non sans soulever certaines réclamations, la faculté, donnée par le code de procédure pénale allemand, même aux condamnés à de longues peines, d'obtenir des « congés » de plusieurs mois. Elle tient à appliquer dans toute sa rigueur la règle française, d'après laquelle la peine doit être subie sans interruption, règle qui n'est pas, rappelons-le, sans avoir subi elle-même quelques exceptions, et qui n'est pas toujours appliquée d'une façon absolue dans les pays dont la législation pénale s'est inspirée de la nôtre (1).

L'application du code pénal d'Empire, du 15 mai 1871, et l'organisation imposée à l'Alsace et à la Lorraine avaient nécessairement amené une modification dans la classification des établissements pénitentiaires. La réclusion perpétuelle ou temporaire (*Zuchthaus*), qui remplaçait à la fois les travaux forcés et la réclusion du code français, fut subie dans les maisons centrales d'Ensisheim et de Haguenau, l'emprisonnement (*Gefängnis*), dans les prisons régionales (*Bezirksgefängnis*) de Strasbourg, Mulhouse et Metz, celle de la détention simple (*Haft*), de un jour à six semaines, dans les prisons cantonales (*Amtsgefängnis*). Enfin, la peine de la détention dans une forteresse (*Pestungshaft*), destinée à réprimer certains délits spéciaux ou politiques (duels, sermons contre l'ordre établi, fautes de service des fonctionnaires) était subie au fort Fransecky, près de Strasbourg. Jusqu'à la mise en vigueur des décrets du 25 novembre 1919 (*Revue* 1920, p. 101), les peines continuèrent à être appliquées par les tribunaux, français et à être subies dans les établissements pénitentiaires,

(1) V., en ce qui concerne la législation belge, THIRY, *C. Dr. pén.*, nos 296 et 404. Sous le Second Empire, les mémoires des condamnés politiques nous donnent plusieurs exemples d'autorisations de ce genre, justifiées par des raisons de famille et d'humanité, (par exemple, pour permettre à un père d'assister aux derniers moments de son fils). Une mesure analogue a été prise récemment par le Gouvernement français à l'égard d'un condamné politique.

suivant la législation et la réglementation allemandes. A partir du mois de décembre de cette même année, les peines, sauf en ce qui concerne la rétribution, l'alimentation et les accidents du travail, furent exécutées conformément à la législation française, et une série d'arrêtés du commissaire général préparèrent, du 20 juin 1919 au 25 mars 1920, sans transition trop brusque et sans à coup, le changement de régime et le fonctionnement régulier des services. Bornons-nous à noter cette particularité : les condamnés primaires, même à un emprisonnement de plus d'une année, sont toujours maintenus dans les prisons régionales de Mulhouse, Strasbourg et Metz. Seuls, les récidivistes frappés d'un emprisonnement supérieur à un an, sont envoyés, avec les réclusionnaires (1), à la maison centrale d'Ensisheim. A raison du caractère infamant que l'opinion publique attache au séjour dans cet établissement, y écrouer des condamnés primaires serait leur infliger une véritable aggravation de peine. Quant aux condamnés primaires à de courtes peines, nous savons qu'ils peuvent encore, à titre exceptionnel toutefois, être autorisés à travailler au dehors de l'établissement. Dans ce cas, les conditions de leur surveillance varient suivant qu'ils sont écroués dans une prison cantonale ou dans les prisons régionales. Dans le premier cas, le condamné est seulement astreint à rentrer chaque soir dans la prison. Dans le second, les détenus sont organisés en équipes et travaillent sous la surveillance de gardiens.

Mais le régime français a singulièrement restreint la compétence des juges de baillage (2). Il en résulte que l'effectif des prisons cantonales ou de baillage (*Amtsgefängnis*), où se subissent les peines prononcées par le tribunal de baillage, diminue dans des proportions considérables. A l'armistice, leur nombre, par suite de la destruction ou de l'abandon de trois d'entre elles, n'était plus que de 70. Les raisons que nous venons d'indiquer, auxquelles s'est ajoutée la nécessité de sévères compressions

(1) Les condamnés aux travaux forcés, qui avaient été maintenus d'abord à la maison centrale (*Revue* 1920, p. 101). Ils sont maintenant transportés.

(2) Le tribunal des échevins, institué auprès du juge de baillage, connaissait des infractions punies de un jour à six semaines de détention simple (*Haft*), des délits dont la peine ne dépassait pas trois mois d'emprisonnement, ainsi que de certains délits dont la gravité paraissait diminuée, à raison du peu d'importance du préjudice causé, comme le vol d'un objet d'une valeur ne dépassant pas 150 marks, ou que le tribunal régional renvoyait au tribunal des échevins, parce que, d'après son appréciation, la peine à infliger, en cas de culpabilité reconnue, ne devait pas dépasser 6 mois d'emprisonnement.

budgétaires, ont provoqué depuis de nouvelles suppressions, et, au 1^{er} janvier 1920, il ne restera plus que 14 prisons cantonales; elles sont utilisées pour les transfèrements, et pour faire subir les peines de simple police et les peines d'emprisonnement pour délit dont la durée ne dépasse pas six semaines. Quelques-unes seraient sans doute devenues des maisons d'arrêt, si l'on avait rétabli les tribunaux qui existaient avant 1871, et que les Allemands ont supprimés.

Nous avons dit que, depuis 1869, le nombre des mineurs confiés à l'administration pénitentiaire s'était considérablement accru. Cela tient plutôt aux modifications apportées dans la législation civile (art. 1666 et 1838. C. civ. local et ordonnance du 10 janvier 1890 complétée par d'autres ordonnances dont le code pénitentiaire de M. Barthès nous donne la liste) sur l'éducation forcée (*Zwangerziehung*), qu'aux dispositions du code pénal allemand.

Ce code présentait certaines analogies avec notre loi française du 22 juillet 1912. Il interdisait (art. 55 et 56) de poursuivre pénalement le mineur délinquant âgé de moins de 12 ans. Le tribunal pouvait seulement ordonner son placement dans une famille ou dans une maison d'éducation ou de correction. De 12 à 18 ans, le jeune prévenu devait être acquitté et soumis à la même éducation forcée, s'il était reconnu avoir agi sans discernement, et ne pouvait être remis à sa famille.

Quand nous avons recouvré les provinces arrachées à la France, malgré leur volonté, par le traité de Francfort, nous avons donc trouvé une double institution : 1^o l'éducation correctionnelle, au sens que nous donnons ordinairement à ces mots, imposée aux mineurs auteurs d'un délit, en vertu des §§ 55 et 56, C. pén. local, c'est-à-dire aux mineurs de 12 ans jamais passibles d'une poursuite pénale, et aux mineurs de 12 à 18 ans, reconnus non discernants, ainsi qu'aux jeunes prostituées mineures de 18 ans (§ 362, art. 9, C. pén. local, en vigueur depuis le 25 juin 1900), et 2^o l'éducation *protectrice* ou forcée, permettant à l'État, en vertu d'une décision du tribunal des tutelles, par application de la législation civile, de se substituer à la famille, pour soumettre à une éducation moralisatrice même les enfants non justiciables de la loi pénale.

L'exécution des décisions rendues, en vertu de ces différents textes, étant assurée par l'administration pénitentiaire, on comprend que ces deux institutions aient été confondues sous une même dénomination (*Zwangserziehung*).

Du 1^{er} avril 1890 au 31 mars 1920, 7.165 mineurs ont été soumis à cette éducation en vertu du code civil, et 684 par application du code pénal.

Au 31 décembre 1921, l'effectif global des mineurs soumis à la tutelle des services pénitentiaires, était de 1.516, 924 garçons et 592 filles (1).

L'introduction des lois pénales françaises, en vertu du 1^{er} décret du 25 novembre 1919 et d'un an plus tard (2^e décret du même jour), de notre loi du 22 juillet 1912, a légèrement modifié, au point de vue pénal, cet état de choses, en élevant notamment d'une année l'âge au dessous duquel l'enfant ne peut être l'objet d'une poursuite pénale, et en permettant la remise à l'Assistance publique de mineurs de 13 ans auteurs d'un délit, par suite de l'abrogation des §§ 55 et 56 C. pén. local. L'art. 362, relatif aux mineurs prostituées, est toujours applicable.

La législation civile, au contraire, est demeurée en vigueur, avec cette seule modification qu'un décret du 15 avril 1920 permet désormais de confier à l'Assistance publique les mineurs moralement abandonnés; disposition très naturelle évidemment, pourvu que cette administration possède les moyens de rééducation qui sont déjà à la disposition des services pénitentiaires.

Les modifications apportées dans la législation ne semblent pas d'ailleurs, sauf en ce qui concerne les placements familiaux

(1) L'éducation correctionnelle, ainsi entendue, s'étendait donc aux catégories d'enfants suivantes : 1) Enfants en danger moral par la faute des parents (art. 1665, C. civ. local); 2) enfants en danger moral par leur incouduite (art. 123 de la loi du 17 avril 1899, relative à l'exécution du C. civ. en Alsace-Lorraine); 3) enfants de moins de 12 ans envoyés en éducation forcée, à la suite d'une infraction pénale (art. 123 n° 2, l. 17 avril 1899); 4) Mineurs de 12 à 18 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, et envoyés dans une maison de correction; 5) mineurs prostituées envoyées en correction (§ 362, C. pén. local. — V. *Code pénitentiaire* d'Alsace-Lorraine, T. I. p. 23). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1912 (décembre 1920), les mineurs, placés sous la garde de l'administration pénitentiaire, se subdivisent ainsi : 1) Mineurs de l'art. 66, C. p. Effectif au 31 décembre 1921 : 148 garçons placés à la colonie de Haguenau (dans ce chiffre sont compris 62 jeunes détenus provenant de la colonie de Saint-Bernard, supprimée), et 22 filles placées dans des maisons d'éducation; 2) Mineurs condamnés en vertu des art. 67 et 69 C. pén., et mineurs indisciplinés de Haguenau. Effectif au 31 décembre 1921 : 18 garçons. Ils sont internés dans un quartier correctionnel spécial de la prison régionale de Mulhouse. Un instituteur est affecté à ce service; 3) Mineurs de la loi de 1912. Effectif au 31 décembre : 46 garçons, 30 filles; 4) Mineurs de l'éducation forcée. Effectif au 31 décembre 1921 : 1.252 (712 garçons, 540 filles), dont 513 garçons et 302 filles placés dans des maisons d'éducation, et 199 garçons et 238 filles placés dans des familles; 5) Pupilles difficiles de l'Assistance publique (l. du 28 juin 1904), et mineurs en correction paternelle. Aucun mineur de cette catégorie n'a été confié à l'administration en 1921.

effectués par l'Administration pénitentiaire (1), avoir eu grande influence sur les effectifs. En fait, nous apprend M. Barthès, au 1^{er} septembre 1921, on comptait seulement 37 pupilles confiés à des institutions charitables et 4 pupilles mineurs de 13 ans remis à l'Assistance publique, en vertu de la loi du 22 juillet 1912. C'est que l'éducation forcée préventive, organisée par la législation civile locale, diminue la délinquance juvénile, et restreint considérablement la clientèle des tribunaux pour enfants. Cette législation civile peut donc, et M. Barthès a parfaitement raison de le souligner, parfaitement coexister avec la loi du 22 juillet 1912. Ces deux législations, en réalité, se complètent l'une l'autre. Ses observations sont à retenir, et nous arrivons volontiers à conclure avec lui, que notre code civil pourrait utilement emprunter certaines dispositions du code civil local d'Alsace et Lorraine. Si l'autorité paternelle doit être respectée, l'enfant de son côté a le droit d'être protégé par l'État, aussi bien dans son âme que dans son corps, aussi bien contre les mauvais traitements dont il peut être victime dans sa famille que contre l'indifférence coupable de parents qui le laissent vagabonder ou se livrer à la prostitution. Cette protection et cette défense, la loi doit les lui assurer par l'intermédiaire de la justice.

Ajoutons, d'ailleurs, que cette pratique de l'éducation forcée ne paraît pas condamnée par l'opinion publique. « Les parents, écrit M. Barthès, viennent très fréquemment eux-mêmes solliciter le placement de leurs enfants en éducation correctionnelle. Ils savent d'ailleurs que, grâce au développement des maisons d'éducation spéciales, l'administration dispose de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de sa mission d'éducatrice (2). On

(1) Les placements, en 1912, ont été au nombre de 104, il n'y en a eu que 4 en 1919. Les 788 placements familiaux que nous signalons dans la note suivante sont donc presque tous antérieurs à 1919.

(2) On compte, dans nos trois départements reconquis, 20 établissements publics ou privés d'éducation correctionnelle, disposant de 2.250 places : colonie publique agricole et industrielle de Haguenau pour garçons catholiques et protestants; à cette colonie est annexée une section, pour filles des deux confessions, qui, au 1^{er} avril 1921, comptait 7 pupilles; les maisons d'éducation pour garçons de Zelsheim (Bas-Rhin), Guénange (Moselle), et Rettel (Moselle) catholiques, Engl-Hof (Bas-Rhin) protestante; les maisons catholiques pour filles de Neuhoef (Bas-Rhin), Pépiville, Chazelles, Chémery (Moselle); le bon pasteur de Strasbourg (Bas-Rhin), Metz (Moselle), Modenbeim (Haut-Rhin), l'asile Saint-Jean à Mulhouse (Haut-Rhin), la maison Sainte-Marie à Quenieu (Moselle); l'asile Thérèse à Strasbourg, et les deux établissements protestants pour filles de Neuhoef (Bas-Rhin) et de Ilzsch (Haut-Rhin). L'effectif global de ces 20 établissements comprenait au 1^{er} avril, 455 garçons et 332 filles. Les placements familiaux comptaient en outre, à la même date, 218 garçons et 257 filles.

comprend, dès lors, que les parents si hésitants, et avec raison, quand il leur faut recourir au droit de correction tel que l'organise notre code civil, acceptent volontiers la pratique alsacienne et lorraine. On comprend aussi que M. Barthès signale les inconvénients que susciteraient le retour pur et simple à la loi française sur ce point : Difficulté du placement dans les services de l'Assistance publique des enfants moralement abandonnés remis à cette administration en vertu des art. 1637 et 1838 du C. civ. local et de la loi du 11 avril 1920; obligation presque absolue de laisser en liberté et sans éducation, les mineurs difficiles, tant qu'ils n'auront pas commis un délit, ou qu'on n'aura pas découvert qu'ils se sont rendus coupables d'un délit.

Nos départements reconquis sont donc riches en œuvres aptes à contribuer au sauvetage de l'enfance, et le rapport du commissaire général de la République, dont le président du Conseil a adopté les arguments dans son rapport du 25 novembre 1919, avait peut-être tort, pour retarder d'un an l'application des lois sur la majorité pénale, de signaler la nécessité d'assurer l'établissement d'institutions publiques et privées. Le délai n'a d'ailleurs pas été perdu. La Société de protection de la jeunesse, de Strasbourg, en a profité pour acquérir un immeuble, géré par l'institution charitable de Zelsheim, destiné à recevoir les mineurs en état de détention préventive de l'art. 16 de la loi du 22 juillet 1912.

En dehors de ces établissements, d'autres œuvres, peuvent contribuer à la rééducation des enfants difficiles ou en état d'abandon moral. M. Barthès signale l'œuvre du placement Saint-Raphaël (directeur, M. l'abbé Clad, dépôt Kuppelhof, 9, Strasbourg); l'œuvre du placement des enfants protestants du Bas-Rhin, (président, M. le pasteur Hertzog, agent général, M. Kaufmann); l'œuvre protestante pour enfants protestants de Lorraine, spécialement pour les arrondissements de Saverne et Sarrebourg, (directeur, M. le pasteur Liebrich, à Herbitzheim, dépôt à Deutsch près Drulingen); l'asile pour jeunes filles, quai des Bateliers, 23, à Strasbourg, (directrice, Mlle Pire); l'asile de protection des enfants protestants (directrice, Mme Anna Lindinger, rue Kœcklin à la Robertsau); l'office municipal de la jeunesse, conseil des orphelins, à Metz. En outre, reçoivent exceptionnellement des mineurs de l'éducation forcée; l'établissement Ebermünster pour filles catholiques; l'établissement Saint-Joseph, Metzgerau à Strasbourg, pour filles catholiques; l'asile Saint-Richard à Andlau, pour garçons catholiques de 3 à 6 ans; l'orphelinat Steinkreuz, pour filles catholiques de 3 à 14 ans, à Colmar; l'orphelinat Saint-Joseph pour garçons et filles catholiques, de Guébviller; l'orphelinat Hilsenheim (Bas-Rhin) pour filles catholiques; l'orphelinat Burggasse, pour filles catholiques, à Mulhouse; l'orphelinat Dornach, pour garçons catholiques; l'orphelinat Niederbronn pour filles catholiques, l'orphelinat Schiestadt pour filles catholiques; le Home israélite de jeunes filles, rue des Boucliers, 7, à Strasbourg; l'orphelinat israélite, rue Pellenick, 23, à Strasbourg; le refuge de Béthanie, rue Baldner, Neudorf-Strasbourg; l'Jakobusstift Illzach, pour garçons protestants.

Les Allemands pratiquaient le patronage d'État, sous la forme d'internement à la colonie de Schernau (Palatinat), des libérés des prisons d'Alsace et Lorraine se trouvant sans ressources à leur libération. L'administration française accueille aujourd'hui cette catégorie de libérés dans une section spéciale de la maison de travail de Phalsbourg, s'il s'agit d'hommes, et, s'il s'agit de femmes, dans une section spéciale annexée à la maison centrale de Haguenau, où elles jouissent d'une liberté relative. Neuf hommes ont été ainsi hospitalisés, du 1^{er} avril 1920 au 31 mars 1921, et 19, du 1^{er} avril 1921 au 1^{er} avril 1922, sur lesquels 3 ont été placés par l'administration, et 5 ont trouvé directement un emploi. Aucune demande de patronage officiel n'a été formée par des libérés de sexe féminin. C'est surtout, et on doit s'en féliciter, par l'intermédiaire des quatre sociétés privées de patronage de Strasbourg (président, M. Wirths,) de Mulhouse (président, M. Schlumberger), de Colmar (présidente, Mme Kustner-Pinon), de Metz (président, M. Obrecht) et par la maison de refuge Sainte-Françoise, à Colmar, (rue du Lycée, 7), que le patronage est utilement exercé. L'État d'ailleurs subventionne ces œuvres qui rendent les plus utiles services.

L'introduction de la législation française n'a pas modifié, M. Garçon nous en a expliqué les motifs (*Revue* 1921, p. 507), les dispositions antérieurement en vigueur sur la prostitution, le vagabondage et la mendicité.

Les femmes se livrant à la prostitution publique et qui contraignent aux mesures prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, et celles qui se livrent à la prostitution clandestine, continuent donc à être passibles de la détention simple (*Haft*), et le tribunal peut ordonner qu'après avoir subi leur peine, elles seront mises à la disposition de l'administration qui a la faculté de les faire interner pendant deux ans au plus dans une maison de travail. Les mêmes peines et les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des vagabonds et des mendiants (art. 351 et 362 C. pén. all.). Cet internement administratif est subi par les hommes dans la maison de travail de Phalsbourg, et par les femmes à Haguenau. Mais, magistrats et préfets semblent peu disposés à user du pouvoir ne dérivant pas de la loi française. Du 1^{er} avril 1920, au 31 mars 1921, 34 vagabonds et mendiants seulement, soit 14 du Bas-Rhin, 18 du Haut-Rhin, 2 de la Moselle; et 8 prostituées : 4 du Bas-Rhin et 4 du Haut-Rhin, ont été internés. Durant l'exercice 1921-1922, 27 individus seulement ont été internés par

voie administrative comme vagabonds ou mendiants; ils provenaient : 1 de la Moselle, 6 du Bas-Rhin, 20 du Haut-Rhin. Dix-neuf individus ont été admis, en outre, dans la section des hospitalisés. La maison de Haguenau, dans la même période, a reçu 8 prostituées et 2 mendiants, dont 6 en vertu de décision du préfet de la Moselle, et deux autres en vertu des arrêtés des préfets du Bas et du Haut-Rhin.

Cette colonie de Phalsbourg et le quartier spécial de Haguenau voient leur effectif diminuer, sans que le nombre des vagabonds, des mendiants et des prostituées diminue lui-même. Il serait fâcheux que cette circonstance provoquât leur suppression, alors que le Sénat, sur la proposition de notre regretté collègue Étienne Flandin, a voté la création d'établissements analogues.

Signalons, avec M. Barthès, un dernier point, le caractère régional de l'administration pénitentiaire de nos trois départements reconquis. Cette organisation simplifie les services des préfetures, dont certains bureaux servent uniquement, dans nos autres départements, d'agents de transmission entre les directeurs et le ministère. M. Barthès estime qu'une organisation analogue pourrait être étendue à toute la France. Cinq ou six directions régionales, avec quelques inspecteurs généraux spécialisés, suffiraient pour permettre à un directeur général établi à la Chancellerie pour assurer l'application régulière des lois et règlements avec un petit nombre de fonctionnaires.

Par ce temps d'économies théoriquement recherchées mais pratiquement irréalisées trop souvent, hélas ! l'idée venant d'un homme aussi compétent mérite de retenir l'attention.

Au moment où les services pénitentiaires que dirige M. Barthès vont être rattachés au ministère de la Justice, il n'était pas inutile de faire connaître le fonctionnement de ces services depuis l'armistice. Il fait honneur, on le voit, à notre administration et à nos fonctionnaires.

H. P.

III

La question de l'emprisonnement cellulaire en Pologne.

Nos collègues de la Société polonaise de législation criminelle (c'est, on le sait, le nom du groupement local des adhérents de notre Société, dans la République polonaise), sous l'impulsion

toujours active et dévouée de M. Émile Stanislaw Rappaport, 300 juristes et praticiens, magistrats du ministère public et du siège, directeurs de prisons, ont été interrogés; 48 seulement ont répondu. Une commission composée de MM. Augustynowicz, Falkiewicz et Neymack s'est appliquée, sous la présidence de M. Molginicki, vice-président de la Société de législation criminelle, à classer ces réponses. Voici le résultat de son travail (1).

La majorité des théoriciens, soit les quatre-cinquièmes, se montrent opposés au régime cellulaire, car, s'il se prolonge trop, il est funeste pour la santé du détenu, et, il rend plus difficile la réadaptation du prisonnier à la vie sociale, en le familiarisant avec la solitude, qui débilite ses forces physiques et le fait incapable de mener en liberté une vie honnête.

Parmi les praticiens, il convient de distinguer deux groupes : le premier comprend les directeurs ou employés des établissements pénitentiaires, directement en contact avec la population pénale, et les magistrats, comme les procureurs, qui sont en mesure par leurs fonctions d'étudier de près les détenus : la majorité, 9 sur 14, est favorable au régime cellulaire d'une durée courte, de 3 mois à 3 ans ; 5 ont indiqué leur préférence pour un régime combiné, détention cellulaire suivie de la détention en commun. Un seul s'est prononcé contre la cellule.

Le second est composé des présidents de tribunaux et des procureurs ne connaissant qu'indirectement le monde des prisons : 16 se sont prononcés contre la cellule, 9 pour, et 4 pour le système combiné de l'isolement et de la détention en commun.

Notons cependant que les opinions ne sont pas formulées en termes absolus. Les partisans de la cellule en reconnaissent parfois les inconvénients. Les adversaires avouent qu'elle a son bon côté, mais insistent surtout sur les mauvais résultats de l'isolement individuel trop prolongé.

Après ces observations, la Commission a répondu dans les termes suivants à notre questionnaire :

(1) Notre enquête sur la question de l'emprisonnement cellulaire n'a pu comme nous l'espérons être terminée avant la fin de la discussion du rapport de M. le P. Cuche (*supra* p. 342). La faute n'en est pas à nos correspondants; mais le soin avec lequel ils se sont appliqués à provoquer les avis des juriconsultes de leur pays, devait nécessairement entraîner des retards. Nous analyserons au fur et à mesure de leur réception les documents qui nous parviendront. Nos lecteurs sauront extrêmement gré à nos collègues de Pologne de l'étude qu'ils ont provoquée de cette question dans leur pays.

PREMIÈRE QUESTION. — *Quel est dans votre pays l'état d'esprit des criminalistes, des magistrats, des pénologues et même du public à l'égard de la cellule ?*

1° La détention en cellule n'est désirable que pour une période relativement courte, de 3 mois à 3 ans au maximum.

2° *La durée de cette période*, doit dépendre de l'individualité du détenu. La cellule est surtout désirable pour les détenus intelligents, plutôt pour les habitants des villes que pour les villageois ;

3° Il faut donner au détenu un travail et lui faciliter les relations avec le monde extérieur : visites du directeur, des instituteurs, des prêtres, ainsi que d'autres personnes qui pourraient avoir sur lui une bonne influence.

4° Il faut assurer au détenu la surveillance constante du médecin.

5° Dans les conditions ci-dessus le régime cellulaire est préférable à la détention en commun.

6° Malheureusement, les conditions matérielles rendent pour longtemps impossible la réalisation de ce système, les prisons n'étant pas adaptées au régime cellulaire et ne possédant pas un personnel assez instruit et discipliné.

II^e QUESTION. — *Y-a-t-il tendance à augmenter ou à diminuer la durée de la séparation individuelle absolue ?*

1° Tout le monde se prononce contre la durée très longue de la séparation en cellule, excédant trois ans.

2° La durée maxima de la séparation absolue est fixée différemment dans les diverses réponses, depuis trois mois jusqu'à trois ans.

III^e ET IV^e QUESTIONS. — *Y-a-t-il tendance à substituer au régime cellulaire un autre régime ? Quels sont les motifs qui inspirent et justifient les projets de réforme ?*

1° Beaucoup de voix se prononcent pour un système combiné, mixte ; au commencement la cellule d'une durée relativement courte, ensuite la détention commune.

2° Le système cellulaire, si la détention a lieu dans les conditions exposées ci-dessus, étant en général plus désirable que le système combiné, est chez nous impossible faute de prisons et de personnel approprié. En outre, le système cellu-

laire n'est pas toujours applicable ; il y a des individus pour lesquels le système combiné, est moins nuisible.

3° Dans un avenir bien éloigné, il sera peut-être possible d'introduire le système cellulaire dans des proportions beaucoup plus larges. Cela dépendra en première ligne du budget de l'État, qui, en matière de prisons, est en général peu prodigue.

V^e QUESTION. — *Combien existe-t-il dans votre pays de prisons cellulaires ? Combien contiennent-elles de cellules ?*

Il n'y a que deux prisons entièrement cellulaires, contenant 1.064 cellules (1). Dans d'autres prisons destinées à la détention commune, il y a aussi des cellules séparées, quelquefois assez nombreuses (2).

VI^e QUESTION. — *Quelle est environ la proportion de la population pénale soumise au régime cellulaire ?*

Au 1^{er} mars 1923, la population totale des prisons en Pologne (3) était environ de 31.000 personnes, dont 4.685, c'est à dire 15 p. 100, détenues en cellule.

Ces chiffres correspondent à peu près à la moyenne. Il faut ajouter pourtant qu'ils englobent les condamnés et les inculpés détenus préventivement ; ceux-ci sont en majeure partie détenus isolément ; parmi les condamnés il n'y a qu'un nombre très restreint de détenus en cellule, c'est pourquoi il est assez difficile de se faire une opinion précise quant à l'influence du système cellulaire sur les détenus dans les prisons de Pologne.

(1) Ńronki, Poznan : 814 cell., et Gniev, Poznan, 250 cell., cette dernière prison gravement endommagée par un incendie récent.

(2) A Drohobyck, Galicie orientale, 389 cell., 594 places de dét. com. avec séparation pour la nuit, bâtiment cellulaire gravement endommagé pendant la guerre ; à Inowroclaw, 111 cellules et 5 salles communes ; à Chojnice 44 cell. et 11 salles communes ; à Grudziadz 77 cell., 573 places dans des salles communes ; à Siedlec 117 cell., à Lukiszki, Wilno, 307 cell. etc.

(3) C'est-à-dire dans tout le territoire contenu dans les frontières définitivement fixées par le Conseil des ambassadeurs, à la séance du 15 mars 1923.